

Unité départementale de l'Hérault
520 allée Henri II de Montmorency
CS 69007
Cedex 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 8 février 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 7 février 2024

Contexte et constats

Publié sur



Sea_Invest

Zone industrielle portuaire
Quai minéralier - Darse n°2
34200 Sète

Référence : UD34/H4/2024-033
Code AIOT : 0006601275

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le **7 février 2024** de l'établissement Sea_Invest_1 implanté Zone industrielle du Port de Sète, quai minéralier, darse n°2, 34200 Sète. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Sea_Invest_1
- Port de Sète - quai minéralier - darse n°2 - CS 10068 - 34201 Sète cedex
- Code AIOT : 0006601275
- Régime : Autorisation

Le groupe Sea_Invest est un opérateur de terminaux portuaires spécialisé dans la manutention portuaire, le transport intra-portuaire et l'entreposage portuaire de vracs industriels secs, de fruits & denrées alimentaires, de marchandises conventionnelles et de conteneurs. Il est présent, sur le plan mondial, dans 25 ports dont celui de Sète.

L'établissement Sea_Invest de Sète emploie actuellement 34 salariés en équivalent temps plein.

Le thème de visite retenu est le suivant : Equipements sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- « sans suite administrative ».
- « avec suites administratives »
 - Les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
 - Lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité.
 - Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constats suivante ne fait pas l'objet de propositions de suite administrative.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des équipements sous pression	Arrêté ministériel du 20 novembre 2017 Article 6-III	Sans objet

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites ⁽¹⁾	Autre information
2	Inspection périodique	Arrêté ministériel du 20 novembre 2017. Article 17	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	Requalification périodique	Arrêté ministériel du 20 novembre 2017. Article 25	Lettre de suite préfectorale	1 mois

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La vérification par sondage de la conformité de l'établissement à l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples, appelle **une remarque critique**.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 20 novembre 2017. Article 6-III
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant a présenté une liste de ses équipements sous pression. Dans cette liste, il est clairement mentionné le type d'équipement sous pression, le nom du fabricant, le numéro et l'année de fabrication, ainsi que les différents régimes de surveillance (inspections et requalifications périodiques).
Type de suites proposées : Aucune

N° 2 : Inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 20 novembre 2017. Article 17

Prescription contrôlée :

L'inspection périodique est réalisée :

- Pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté.
- Pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.

[...]

Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.

Constats :

L'exploitant précise qu'il ne dispose plus de l'historique du suivi de ses équipements sous pression. L'exploitant a donc fait réaliser, le 12 janvier 2024 par la société Airtech, un état des lieux de son parc d'équipements sous pression. L'exploitant s'est engagé à procéder aux inspections et requalifications périodiques le lundi 26 février 2024. L'inspection a pris connaissance du courriel en réponse de la société Airtech.

L'inspection propose dans un premier temps une lettre de suite préfectorale afin d'acter les engagements de l'exploitant tenus en séance. **L'inspection proposera de mettre en demeure l'exploitant en cas de non-respect récurrent de ses engagements.**

L'exploitant transmettra à l'inspection les rapports de vérification. **La date butoir est fixée au 30 mars 2024.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 20 novembre 2017. Article 25
Thème(s) : Suivi en service
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'organisme habilité (APAVE, BUREAU VERITAS, ASAP) émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement(s) concerné(s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.
[...]
Il est interdit : <ul style="list-style-type: none">– D'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant.– Dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.
Constats : Mêmes constas que ceux énoncés au point de contrôle précédent.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois